

SAISINE ↓	<b><u>LES COMPETENCES DE LA CAO</u></b> (depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2016)	
<b><u>OBLIGATOIRE</u></b> →	<p style="text-align: center;"><b>1) pour choisir un titulaire</b></p> <p><b>La CAO est tenue d'attribuer</b> les marchés dès lors que deux conditions <u>cumulatives</u> sont réunies :</p> <p>1) Le marché doit avoir été passé selon une procédure formalisée (soit les appels d'offres ouverts ou restreints au sens de l'article R2124-2 du CCP, les procédures avec négociation au sens de l'article R2124-3 du CCP et les dialogues compétitifs au sens de l'article R2124-5 du CCP).</p> <p>2) Le montant du marché doit être égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée (soit 221 000 € HT pour les fournitures et les services et 5 538 000 € HT pour les travaux).</p> <p><i>Références : L.1414-2 du CGCT</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>2) ou pour examiner, pour avis, certains avenants</b></p> <p><b>La CAO est tenue d'émettre un avis</b> pour tout projet d'avenant (ou d'acte modificatif) dès lors que deux conditions <u>cumulatives</u> sont réunies :</p> <p>1) L'avenant ou la modification doit générer une augmentation de 5 % du montant du marché initial ;</p> <p>2) L'avenant ou la modification doit se rapporter à un marché qui a été attribué initialement par la CAO (c'est à dire tout marché passé selon une procédure formalisée et dont le montant est supérieur à 221 000 € HT pour les fournitures et les services et à 5 538 000 € HT pour les travaux).</p> <p>• Dès lors que l'avenant aura été validé par la CAO, il devra ensuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante (laquelle devra autoriser l'exécutif à signer l'avenant ou l'acte modificatif) ;</li> <li>- ou être signé directement par l'exécutif si ce dernier bénéficie d'une délégation expresse pour signer les avenants ou les actes modificatifs dans le champ de sa délégation.</li> </ul> <p><i>Références : L.1414-4 du CGCT</i></p>
<b><u>FACULTATIVE</u></b> →	<p style="text-align: center;"><b>pour rendre un avis informel</b></p> <p>La CAO peut toujours être consultée <u>en vue de rendre un avis informel</u> pour les marchés passés selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une procédure adaptée, y compris les marchés de services sociaux et autres spécifiques (cf. articles R2123-1 et suivants du CCP),</li> <li>- les procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence (Cf. article R2122-2 du CCP),</li> <li>- les marchés passés selon une procédure formalisée qui n'ont pas été attribués par la CAO (c'est à dire les marchés dont le montant est inférieur à 221 000 € HT pour les fournitures et les services et à 5 538 000 € HT pour les travaux).</li> </ul>	